

Valoriser ses compétences professionnelles avec la VAE (Validation des Acquis d'Expérience)

Vous souhaitez faire reconnaître vos compétences professionnelles, accélérer votre évolution professionnelle ou faciliter votre reprise d'études ? Pensez à la VAE, une opportunité vraiment intéressante offerte par le système français !

Ce dispositif permet à toute personne ayant travaillé au moins trois ans (salarié, non salarié et/ou bénévole et/ou volontaire) et ayant acquis des compétences professionnelles d'obtenir tout ou partie d'une certification, sans condition de formation préalable. La validation des acquis valorise l'expérience en la transformant en un diplôme validé par un jury et reconnu par l'Etat français.

Vous trouverez ici tous les détails sur les conditions d'accès à la VAE, toutes les étapes à suivre pour obtenir un diplôme ainsi que quelques informations sur la VAE en entreprise.

Le sommaire

LA VAE - VALIDATION DES ACQUIS D'EXPERIENCE

I) QUI PEUT ENTREPRENDRE UNE DEMARCHE DE VAE ? P. 2

II) QUELLES SONT LES CERTIFICATIONS ACCESSIBLES PAR LA VAE ? P.2

- A) DIPLÔMES ET TITRES DELIVRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
- B) DIPLÔMES ET TITRES A FINALITÉ PROFESSIONNELLE
- C) AUTRES DIPLÔMES VISÉS
- D) CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

III) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VAE P.3-4

- A) S'INFORMER ET ETRE CONSEILLÉ
- B) DOSSIER DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE
- C) DOSSIER DE PRESENTATION DE L'EXPERIENCE ET ACCOMPAGNEMENT
- D) VALIDATION PAR LE JURY
- E) DÉCISION DU JURY

IV) LA VAE DANS L'ENTREPRISE P.4

- A) DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION DE L'ENTREPRISE
- B) DANS LE CADRE DU CONGE POUR VAE

Spécial Français de l'étranger : est-il possible de faire sa VAE à distance ?



I) QUI PEUT ENTREPRENDRE UNE DEMARCHE DE VAE ?

La validation des acquis d'expérience (VAE) est accessible à toute personne qui a exercé une activité professionnelle de trois ans minimum, quel que soit son statut :

- **salarié**,
- **non salarié** (artisan, travailleur indépendant, agent public titulaire ou non, etc),
- **bénévole** ou **volontaire**.

Cette activité doit être en rapport avec l'objet de la demande de la validation des acquis de son expérience.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

II) QUELLES SONT LES CERTIFICATIONS ACCESSIBLES PAR LA VAE ?

Les diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification, enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sont accessibles par la VAE.

A savoir : certaines certifications ne sont pas accessibles par la voie de la VAE.

A) DIPLÔMES ET TITRES DELIVRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les diplômes et titres délivrés dans l'enseignement supérieur au nom de l'Etat (DEUST, DUT, licence, licence professionnelle, master), les titres des écoles d'ingénieur et les diplômes visés des écoles de commerce et de management sont accessibles par une procédure de VAE.

Certaines certifications menant à certaines professions ou à des activités réglementées peuvent ne pas être accessibles à ce jour ou être accessibles en partie par la VAE.

B) DIPLÔMES ET TITRES A FINALITÉ PROFESSIONNELLE

Il s'agit des diplômes et titres délivrés par les ministères suivants :

- le ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le ministère de l'Agriculture,
- le ministère des Affaires sanitaires et sociales,
- le ministère de l'Emploi,
- le ministère de l'Education nationale,
- le ministère de la Culture et de la communication,
- le ministère de la Défense, etc.

C) AUTRES DIPLÔMES VISÉS

Ce sont les diplômes délivrés par les chambres de commerce, les chambres des métiers, des organismes privés (tels que les écoles de commerce) et qui sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles.

D) CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Ce sont des titres créés et délivrés par les partenaires sociaux dans une branche déterminée, par un accord paritaire ou une délibération de la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la branche concernée.

III) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VAE

A) S'INFORMER ET ETRE CONSEILLÉ

L'intervention des points d'information conseil (PIC) se situe en amont de la recevabilité et de l'accompagnement dans la procédure de validation proprement dite.

Les PIC sont chargés d'accueillir, d'informer et de conseiller toute personne en vue d'une validation de son expérience, c'est à dire :

- **d'aider** le candidat à se repérer parmi les certifications auxquelles il peut prétendre,
- **de le guider** en fonction de la qualification qu'il vise en tenant compte des caractéristiques de la procédure des différents certificateurs concernés (types de certifications, référentiels utilisés, modalités de VAE, durée de de l'expérience prise en compte).

B) DOSSIER DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Le candidat doit adresser sa demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification, dans les délais et les conditions qu'il a fixés.

Il ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification. Pour des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile.

Il doit comprendre les **documents** qui rendent compte de cette expérience et la durée des différentes activités salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat qui l'ont constituée et le cas échéant, les **attestations** correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

**Le cas des bénévoles :
valoriser son expérience en association grâce au Passeport Bénévole**

Le Passeport Bénévole permet au bénévole de garder une trace précise d'une ou plusieurs missions menées au sein d'associations, et de valoriser ces expériences et les compétences qu'il y a acquises. Il est reconnu comme justificatif de dossiers de VAE et peut ainsi permettre d'obtenir par voie de dossier un diplôme de l'Education Nationale ou un titre professionnel AFPA (Ministère de l'Emploi).

Pour plus d'informations sur le Passeport Bénévole : www.passeport-benevole.org

C) DOSSIER DE PRESENTATION DE L'EXPERIENCE ET ACCOMPAGNEMENT

Le dossier doit expliciter les connaissances, les compétences et les aptitudes acquises par l'expérience en relation avec le diplôme ou le titre visé.

Une prestation d'accompagnement peut être proposée pour aider le candidat à réaliser son dossier de présentation de l'expérience. Elle est assurée par les organismes certificateurs eux-mêmes et des prestataires publics ou privés. Il consiste principalement en :

- **une aide à la formulation de l'expérience à valider,**
- **une aide à la constitution du dossier de validation,**
- **une préparation à l'entretien avec le jury.**

D) VALIDATION PAR LE JURY

La demande de validation est soumise à un jury dont la composition garantit une présence significative de professionnels (au moins 25 %).

Quel que soit le diplôme ou le titre visé, le jury examine le dossier de validation.

L'évaluation du jury se fonde sur ce dossier et éventuellement sur un entretien avec le candidat ou sur une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée.

E) DÉCISION DU JURY

Le jury vérifie si le candidat possède les compétences, aptitudes et connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, titre ou certificat concerné et prononce :

- **la validation totale** lorsque toutes les conditions sont réunies. Le jury propose alors l'attribution de la certification ;
- **la validation partielle**. Le jury précise dans ce cas la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Dans le cadre d'une VAE pour l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification à finalité professionnelle, le candidat dispose de cinq ans pour passer le contrôle complémentaire. Pour les diplômes et titres relevant de l'enseignement supérieur, il n'existe pas de délai maximum.
- **le refus de validation** lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

IV) LA VAE DANS L'ENTREPRISE

La procédure de VAE est ouverte à tous les salariés qui justifient de la durée d'expérience requise (trois ans).

La VAE peut être organisée dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou d'un congé spécifique : le congé pour validation des acquis de l'expérience.

A) DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION DE L'ENTREPRISE

L'employeur peut décider d'inscrire dans un plan de formation une ou plusieurs actions de VAE pour un ou plusieurs salariés. Pour mettre en œuvre la VAE, la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, le salarié et le ou les organisme(s) concerné(s) est nécessaire.

Le financement des actions de VAE est assuré sur le budget formation correspondant ou par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont relève l'entreprise.

Pendant les actions de VAE, le bénéficiaire conserve son statut de salarié, avec notamment : rémunération, protection sociale, obligations vis-à-vis de l'employeur.

A savoir : le salarié doit être d'accord pour participer à une action de VAE. Le refus de participer à une VAE ne peut constituer une faute ou un motif de licenciement.

B) DANS LE CADRE DU CONGÉ POUR VAE

Le salarié a la possibilité de demander un congé d'une durée équivalente à 24 heures de travail (consécutives ou non) pour sa VAE. Ce congé permet de préparer et de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme délivrant la certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles.

A savoir : après un congé pour VAE, le salarié ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'un nouveau congé VAE avant un an.

Français de l'étranger : est-il possible de faire votre VAE depuis l'étranger ?

La VAE est une procédure assez longue. C'est pourquoi dans l'idéal, les candidats à la VAE doivent être présents en France pour participer aux différentes étapes : l'information, l'aide à la préparation du dossier et de l'entretien avec le jury, l'accompagnement dans les démarches. Néanmoins, ceci n'est pas obligatoire. Le suivi de ces différentes phases peut se faire par mail ou par téléphone, à distance.

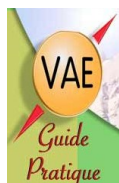
Le seul moment où la présence du candidat est obligatoire est l'entretien avec le jury, devant lequel il doit se présenter physiquement.

NOS REFERENCES



Le Comité interministériel pour le développement de la VAE -
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Portail vae.gouv.fr



VAE Guide pratique

<http://francevae.fr>



Union des Français de l'Étranger

25 rue de Ponthieu - 75008 Paris

T 33 1 53 25 15 50

F 33 1 53 25 10 14

E-mail : info@ufe.org

Visitez notre site web :

www.ufe.org

L'équipe du Siège de l'UFE est à votre disposition et à celle de tous les membres de notre Association pour les renseigner et les conseiller dans leurs démarches.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à nous contacter !

Téléchargez la Lettre de l'UFE sur notre site
Internet

<http://www.ufe.org>

rubrique Actualités

